

**Assemblée générale**

Distr. limitée
2 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session**Troisième Commission**

Point 114 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Ukraine et Venezuela : projet de résolution

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et la Déclaration du Millénaire³, notamment le paragraphe 4,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres en public ou en privé,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion⁴,

Demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée de constater que, d'après les indications données par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu⁵,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme qui découle de la dignité inhérente à la personne humaine et qui est garanti à tous sans discrimination;

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 55/2.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

⁵ E/CN.4/1994/79, par. 103.

2. *Demande instamment* aux États d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ou soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu;

4. *Exhorte* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles violations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et pour encourager, grâce au système d'éducation et à d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines ayant trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Souligne* que, comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions dont peut faire l'objet la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont celles qui sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

7. *Demande* à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de se réunir avec d'autres à des fins liées à la pratique d'une religion ou d'une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

8. *Se déclare vivement préoccupée* par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

9. *Considère* que les lois ne suffisent pas, à elles seules, à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction, et que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse⁶, qui a été chargé d'étudier les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes

⁶ A/55/280 et Add.1 et 2.

les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et qui recommande les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts;

11. *Salue* la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans la résolution 200/33 du 20 avril 2000⁷, de modifier le titre du Rapporteur spécial de « Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse » en « Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction »;

12. *Prend note* de l'étude que le Rapporteur spécial a présentée en mai à la réunion du comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage le Rapporteur spécial à continuer de participer aux préparatifs de cette conférence, qui se tiendra à Durban (Afrique du Sud) en 2001, sur les questions relatives à l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence mondiale;

13. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin qu'elle puisse s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat;

14. *Se félicite* des initiatives prises par les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour collaborer avec le Rapporteur spécial, notamment en organisant une conférence consultative internationale sur l'enseignement scolaire et la liberté de religion et de conviction, prévue à Madrid en novembre 2001, et encourage les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à participer activement à cette conférence;

15. *Encourage également* les gouvernements, quand ils demandent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, selon qu'il conviendra, d'inclure des demandes d'assistance dans le domaine de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

16. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la diffusion de la Déclaration, et encourage en outre les activités qu'ils entreprennent afin de promouvoir la liberté de religion ou de conviction et d'appeler l'attention sur les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 23 (E/2000/23), chap. II, sect. A.

20. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».
